



Arrêt

n° 137 896 du 3 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NOUNCKELEJ loco Me V. HENRION, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 124 807 du 27 mai 2014 dans l'affaire 134 082).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais produit, à l'appui de sa nouvelle demande, une convocation de police ainsi que divers certificats médicaux faisant état d'un suivi psychiatrique.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne sont cependant pas adéquatement pris en compte dans la décision attaquée.

En effet, les divergences quant aux circonstances dans lesquelles la convocation de police a été délivrée en Arménie puis transmise en Belgique, sont d'autant moins significatives que les deux auditions litigieuses ont eu lieu à plus de trois mois d'intervalle - ce qui rend plausible l'explication fournie en termes de requête (p. 6) - et que l'état mental de la partie requérante la rendrait inapte à une

audition - ce qui pose la question de la fiabilité des propos tenus lors de son audition du 5 novembre 2014 -. Quant à la portée des certificats médicaux faisant état d'un suivi psychiatrique et d'une inaptitude à être entendu, leur examen a été limité à la deuxième demande d'asile de la partie requérante, alors que cet état de santé mentale pourrait le cas échéant justifier certaines carences affectant son récit initial.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM